



Arrêt

n° 301 164 du 6 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BONGO
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mongo et de religion catholique. Votre mère était de nationalité

rwandaise, d'origine ethnique hutue et votre père était de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2015, à la suite du décès de votre mère, vous recevez la visite de manière régulière, le samedi ou le dimanche, d'un de ses camarades nommé [M.P.].

Le **26 septembre 2022**, alors que vous vous rendez au travail, vous recevez un appel téléphonique vous informant que votre maison est brûlée et que vous êtes recherché par les milices de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), avec des militaires et des policiers en tenue civile, en raison de votre ascendance rwandaise et parce que vous êtes accusé d'avoir trahi votre nation en recevant des Rwandais à votre domicile.

Le **jour même**, vous vous réfugiez chez une amie de votre mère du nom de G. A., qui habite à Ndjili et qui vous met en contact avec un passeur pour organiser votre départ.

Le **20 octobre 2022**, vous quittez votre pays d'origine, en avion, avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le **21 octobre 2022**.

Le **26 octobre 2022**, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, article 48/4).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les milices de l'UDPS et la population congolaise en raison de votre ascendance rwandaise par votre mère et parce que vous êtes accusé d'avoir trahi votre nation en recevant des Rwandais à votre domicile (Notes d'entretien personnel (NEP) du 12 mai 2023, p. 7). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous affirmez que vos problèmes sont en lien direct avec l'origine rwandaise de votre mère, et donc avec votre origine rwandaise, toutefois force est de constater que vous ne parvenez pas à établir cette dernière.

Tout d'abord, vous affirmez que votre mère est de nationalité rwandaise, mais vous ne présentez aucun document pouvant constituer un début de preuve de sa nationalité et de son lieu de naissance. Ainsi, vous ne présentez rien pouvant prouver votre origine rwandaise par votre ascendance maternelle (NEP du 12 mai 2023, p.5). En raison de ce manque de preuve concernant vos origines rwandaises, la crédibilité de votre récit repose sur vos déclarations. Or, celles-ci n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, vos propos imprécis et votre méconnaissance sur votre mère et ses origines nuisent gravement à la crédibilité de votre ascendance. Ainsi, invité plusieurs fois à parler de votre mère, vous répétez les mêmes choses et ne dites rien de plus que le fait qu'elle était d'origine et de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, du village de Butare au Rwanda, qu'elle était commerçante de poissons salés et qu'elle a rencontré votre père à Bukavu (NEP du 12 mai 2023, pp. 3-5, 14). Relevons qu'en comparant vos déclarations à

l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous vous contredisez sur le lieu de naissance de votre mère. D'un côté, à l'Office des étrangers, vous dites que votre mère est née au Kivu, en République démocratique du Congo, d'autre l'autre côté, au Commissariat général, vous dites qu'elle est née à Butare, au Rwanda. Interrogé sur cette contradiction, vous répondez que vos parents se sont rencontrés au Kivu. Or, dans le sens où il vous a été clairement demandé à l'Office de déclarer le lieu de naissance de votre mère, votre explication à ce sujet n'est pas pertinente et entame votre crédibilité (cf. dossier administratif, Déclaration OE – rubrique 13A, p. 7 ; NEP du 12 mai 2023, p. 5). De plus, vous ne connaissez pas le nom de la province d'origine de votre mère et bien que vous dites n'avoir plus de famille du côté maternel, vous déclarez ne pas savoir si votre mère avait des frères ou sœurs (NEP du 12 mai 2023, pp. 4, 14). Vous ne savez pas non plus préciser combien de temps votre mère aurait vécu au Rwanda, le lieu de sa scolarité ou encore quand elle est arrivée à Kinshasa. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé quelles langues parlait votre mère, d'abord de manière générale et ensuite plus spécifiquement avec vous, vous répondez qu'elle parle uniquement le lingala (NEP du 12 mai 2023, p. 5). Confronté à l'incohérence de vos déclarations, du fait qu'elle ne parlerait que le lingala alors qu'elle était rwandaise, vous dites qu'elle doit bien connaître le swahili, mais que pour des raisons de sécurité et pour s'adapter à la vie congolaise, elle parlait plus souvent le lingala. De même, lorsqu'il vous est demandé si elle parlait le kinyarwanda, vous répondez par l'affirmative en disant que c'est sa langue (NEP du 12 mai 2023, pp. 5, 14). Ceci n'explique toutefois pas la raison pour laquelle vous n'avez pas initialement mentionné que votre mère parlait ces autres langues. Par ailleurs, vous justifiez l'absence de connaissance au sujet de votre mère, de sa famille et de ses origines par le fait que vous ne connaissez pas le Rwanda, que vous n'étiez pas encore né ou encore qu'elle ne vous en a jamais parlé (NEP du 12 mai 2023, pp. 4-5, 14). Cependant, étant donné que votre ascendance rwandaise est à la base des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, que vous aviez vingt-sept ans au moment du décès de votre mère, que vous dites avoir été depuis son décès en contact avec des connaissances à elle, entre autres [M.P.] et [G. A.], il est attendu que vous puissiez fournir plus de précisions sur l'origine de vos problèmes. Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, vous n'avez pas convaincu de votre ascendance ni des origines rwandaises de votre mère.

Dès lors que l'origine rwandaise alléguée de votre mère n'est pas considérée comme établie, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale est gravement entamée.

Deuxièmement, vous affirmez qu'à la suite des visites de [M.P.] à votre domicile, on vous accuserait de recevoir et de faire des réunions avec des Rwandais (NEP du 12 mai 2023, pp. 7, 9). Toutefois, vous ne parvenez pas à établir votre lien avec [M.P.]. En effet, vous expliquez qu'il s'agit d'un ami de longue date de votre mère et qu'à la mort de cette dernière, en 2015, il vous rendait visite, les samedis ou les dimanches, en soirée, pour vous consoler et vous donner des conseils (NEP du 12 mai 2023, pp. 11-12). Invité à fournir plus d'information sur cette personne, vous dites qu'elle ressemble peut-être physiquement à votre mère, mais vous ignorez la réponse aux questions élémentaires concernant sa nationalité, son âge, son travail et son lieu de résidence. Vous expliquez ce manque d'information en raison du fait qu'il s'agit d'un ami de votre mère que vous voyez par respect, à qui vous ne posez pas de questions et dont vous ne connaissez pas « la profondeur de sa vie » (NEP du 12 mai 2023, pp. 12). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi cette personne est assimilée à un Rwandais, vous donnez pour seule explication que c'est parce qu'il s'agit d'une connaissance à votre mère (NEP du 12 mai 2023, pp. 11-12). Force est de constater que vous ne savez rien nous dire sur cette personne et que vos connaissances lacunaires sur cet individu ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence de vos liens, et remettent en cause votre crédibilité. En effet, s'agissant d'un ami de votre mère, qui est dans votre vie de manière fréquente depuis 2015 et qui serait la raison pour laquelle vous seriez accusé de recevoir des Rwandais chez vous, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas fournir plus d'informations à son sujet.

Troisièmement, vous affirmez que votre maison aurait été brûlée par les milices de l'UDPS car elles vous accuseraient de recevoir des Rwandais chez vous et de trahir votre nation. Cependant, vos déclarations quant à ce problème personnel, à l'origine de votre départ, ne permettent pas de le considérer comme établi.

Relevons tout d'abord que vous ne savez pas précisément quand votre maison a été brûlée en septembre 2022. En effet, vous n'avez pas donné les mêmes dates lors de votre entretien à l'Office des étrangers (26 septembre 2022) et au Commissariat général (entre le 1er et le 6 septembre 2022, puis 6 septembre). Confronté à cette différence, vous faites allusion à un problème de prononciation, de confusion, de stress et affirmez que la bonne date est le 26 septembre 2022 (cf. dossier administratif,

Déclaration OE – rubrique 10, p. 6 ; NEP du 12 mai 2023, pp. 8, 14, 16). Toutefois, cette explication ne convainc pas, d'autant plus que vos déclarations mettent en avant une autre différence sur la durée que vous passez chez l'amie de votre mère, G. A.), avant votre départ du Congo. D'une part, vous alléguiez y être resté deux semaines, d'autre part, lorsqu'on met en avant le fait qu'il s'est passé sept semaines entre le 6 septembre et le 20 octobre, vous dites ne pas avoir la notion du temps, mais vous confirmez y être resté depuis que votre maison a été brûlée jusqu'à votre départ (NEP du 12 mai 2023, pp. 12-13). Ce constat reste le même avec la date du 26 septembre, où l'on arrive à quatre semaines avant la date de départ et non deux semaines comme allégué.

Ensuite, vous vous montrez très vague et imprécis au sujet de l'évènement même. Premièrement, vous tenez des propos sans fondement qui ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence avérée d'accusations formelles portées à votre encontre. Ainsi, concernant les accusations qui auraient été portées contre vous le jour où votre maison aurait été brûlée, vous dites avoir appris celles-ci de vos voisins par téléphone, or, il y a lieu de constater que ces derniers n'ont, selon vos déclarations, pas parlé avec qui que ce soit ce jour-là et ainsi baseraient leur connaissance des accusations exclusivement sur ce dont ils auraient été témoins. D'autre part, invité à dire si vous aviez déjà eu des accusations avant le jour de l'incident, vous répondez vaguement en supposant qu'il y aurait eu des soupçons avant de finir par dire que vous n'avez pas eu d'accusations ni la visite des milices de l'UDPS avant ce jour-là. Ainsi, vos déclarations se révèlent être purement hypothétiques et aucun crédit ne peut être porté aux accusations dont vous dites faire l'objet (NEP du 12 mai 2023, p. 9-11). Deuxièmement, on relève l'absence de preuve sur cet incident. Vous vous contentez de dire, sans rien rajouter d'autre, que l'appel téléphonique reçu par un de vos voisins, témoin de l'évènement, suffisait pour confirmer et vous convaincre que les faits ont eu lieu. Force est de constater, que vous ne présentez aucune preuve documentaire et malgré avoir été interrogé plusieurs fois sur la manière dont vous avez appris les faits, vous n'étayez nullement vos déclarations pour que l'on puisse leur accorder un certain crédit (NEP du 12 mai 2023, p. 9, 11). Troisièmement, alors que votre maison brûlée constitue un évènement que l'on peut légitimement considérer comme marquant, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'incident et sur votre situation lorsque vous étiez au Congo ou même depuis que vous êtes en Belgique (NEP du 12 mai 2023, p. 9, 15). Cette attitude relève d'un désintérêt de votre part à vous renseigner sur les faits vous concernant alors que vous dites avoir eu des contacts avec des connaissances à Kinshasa depuis lors. Force est de constater que les informations vagues, hypothétiques et peu étayées que vous fournissez (NEP du 12 mai 2023, p. 9, 11) ne permettent pas de rendre davantage les faits crédibles.

De plus, le Commissariat général relève votre manque de connaissance concernant les milices de l'UDPS qui vous accuseraient de trahir le pays. Invité à expliquer qui sont l'UDPS et la force du progrès, vous répondez laconiquement qu'il s'agit d'une part, d'un parti politique au pouvoir et d'autre part, des milices de ce parti. Invité à en dire plus sur eux, sur leurs objectifs, vous n'apportez pas plus d'information concrète. Vous dites que les milices protègent leurs membres et attaquent les gens qui « toucheraient à leur part » ainsi que les gens qui ont des liens avec la population rwandaise. Interrogé sur les raisons pour lesquelles elles s'en prendraient à vous et aux personnes qui ont des origines rwandaises, vous répétez simplement qu'elles vous accusent de recevoir, chez vous, des Rwandais qui préparaient quelque chose. Or, au vu des accusations portées contre vous, il est attendu que vous soyez en mesure de fournir plus de précisions sur qui elles sont, leurs motivations et pour quelles raisons elles vous cibleraient, mais vous ne donnez aucune autre explication permettant de croire et de comprendre pourquoi elles s'en seraient prises à vous (NEP du 12 mai 2023, pp. 11-12).

Ainsi, compte tenu de votre manque de connaissances et de précisions, le Commissariat général ne croit pas davantage en la réalité de l'incendie de votre maison par les milices de l'UDPS en septembre 2022.

Quatrièmement, au surplus, vous parlez d'un conflit ethnique permanent ainsi que de poursuites envers les Rwandais dans la capitale du Congo (NEP du 12 mai 2023, p. 5, 13), or, il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a pas, à Kinshasa, de problème généralisé, systématique ou de chasse envers les personnes originaires de la communauté rwandaise et que le gouvernement actuel condamne régulièrement les discours incitant à la discrimination, à l'hostilité et à la violence contre les communautés rwandophone, ce qui remet en cause vos déclarations et continue à déforer la crédibilité de votre récit (cf. farde « Information sur le pays », pièce 1 : COI Focus RDC Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa). Invité à donner une explication sur la situation actuelle des violences ethniques au Congo, vous affirmez que les Rwandais sur le territoire congolais sont cachés, se font arrêter et que vous n'êtes pas le seul à avoir eu votre maison brûlée. Vous ne donnez cependant pas de précision quant à une période spécifique et dites simplement

*être informé par le biais des informations télévisées telles qu'Afrique5, et TV5 (NEP du 12 mai 2023, pp. 14-16). Par ailleurs, vous-même avez précisé ne pas avoir connu de problème ou de menace en raison de votre ascendance rwandaise avant les faits que vous invoquez, qui ne sont pas établis, datant de septembre 2022 (NEP du 12 mai 2023, pp. 10). Force est de constater, que le Commissariat général relève que vos déclarations ne permettent pas d'établir la réalité actuelle d'un conflit ethnique permanent et qu'elles ne s'inscrivent pas non plus dans un contexte crédible qui remettrait en cause les informations objectives. **En tout état de cause, vous n'avez pas convaincu ni de vos origines rwandaises, ni de vos liens avec des personnes rwandaises.***

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez au Commissariat général votre carte d'électeur qui tend à attester votre identité et nationalité congolaise, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (cf. farde « Documents », pièce 1).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points. En particulier, elle note que le requérant n'établit pas l'origine rwandaise de sa mère, élément central de son récit d'asile, pas plus que son lien avec P.M. à cause duquel il a connu des problèmes dans son pays d'origine.

La partie défenderesse estime encore que les poursuites de personnes d'origine rwandaise à Kinshasa ne sont nullement généralisées et systématiques.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, ainsi qu'il est mentionné *supra*.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait valoir l'hostilité envers les rwandais à Kinshasa et cite un document de la partie défenderesse à cet égard, sans toutefois expliciter sa pertinence pour le requérant, qui ne démontre pas ses origines rwandaises.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

10. L'attestation de naissance du requérant annexée à la requête est sans incidence sur la présente analyse de la demande d'asile du requérant.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS